

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise
Pôle crise et sécurité routière
Unité observatoire réglementation & technique

Arrêté portant définition des réseaux routiers « 72 tonnes », « 94 tonnes » et 120 « tonnes » du département de la Haute-Garonne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques maximales de poids et gabarit et des prescriptions associées

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, préfet hors classe, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2017 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2017 donnant délégation de signature à M. Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 16 août 2017 du directeur départemental des Territoires de la Haute-Garonne portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leurs services ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu la demande du 21 juin 2017 de M. le préfet de la Haute-Garonne relative à la procédure d'instruction simplifiée des autorisations de transports exceptionnels ;

Vu l'avis du 7 juillet 2017 de M. le directeur de la construction et de la maintenance de l'infrastructure de VINCI Autoroutes – Autoroutes du Sud de la France ;

Vu l'avis du 19 septembre 2017 de M. le directeur territorial de SNCF Réseau Occitanie ;

Vu l'avis du 18 octobre 2017 de M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis du 24 octobre 2017 de M. le directeur interdépartemental des routes du sud-ouest ;

Vu l'avis du 23 novembre 2017 de M. le président de Toulouse Métropole ;

Considérant qu'il convient de définir dans le département de la Haute-Garonne des réseaux routiers « 72 tonnes », « 94 tonnes » et 120 « tonnes » accessibles aux convois exceptionnels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Définition des réseaux routiers « 72 tonnes », « 94 tonnes » et « 120 tonnes »

Dans le cadre de la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de demande d'autorisation de transports exceptionnels, les réseaux routiers « 72 tonnes », « 94 tonnes » et « 120 tonnes » du département de la Haute-Garonne sont constitués des voies listées et reportées sur la cartographie de l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. – Caractéristiques maximales des véhicules autorisés à circuler

Les convois exceptionnels de marchandises sont autorisés à circuler sur les réseaux définis à l'article 1 sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le poids total autorisé ne doit pas excéder 72 tonnes sur le réseau « 72 tonnes »,
- le poids total autorisé ne doit pas excéder 94 tonnes sur le réseau « 94 tonnes »,
- le poids total autorisé ne doit pas excéder 120 tonnes sur le réseau « 120 tonnes »,
- la longueur d'un convoi ne doit pas excéder 25 mètres,
- la largeur d'un convoi ne doit pas excéder 4 mètres,
- la charge à l'essieu d'un convoi ne doit pas excéder 12 tonnes,
- l'espacement entre deux essieux consécutifs doit être supérieur ou égal à 1,36 mètres.

Les convois dont les dimensions seraient supérieures à ces caractéristiques maximales feront l'objet d'une demande d'autorisation individuelle spécifique pour toute circulation selon les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

Art. 3. – Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée sur les réseaux routiers « 72 tonnes », « 94 tonnes » et « 120 tonnes » dans le département de la Haute-Garonne sous réserve du strict respect des prescriptions de circulation générales ou particulières associées aux voiries, ouvrages, équipements et passages à niveau stipulées aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Les transporteurs devront impérativement informer les gestionnaires de voirie préalablement au passage du convoi suivant les conditions et délais définis en annexes ou au plus tard deux jours ouvrés avant le passage du convoi.

Art. 4. – Délais et voies de recours

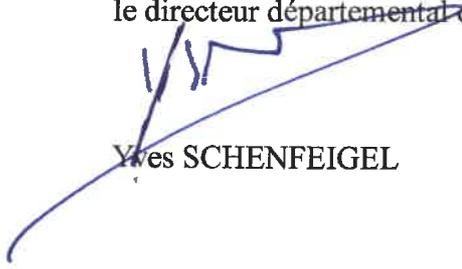
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Art. 5. – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des Territoires de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **11 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Yves SCHENFEIGEL